

Les aménagements raisonnables

Tu rencontres des difficultés à l'école?

Tu as du mal à te concentrer ?

Tu es porteur.euse d'un handicap ?

Il est difficile pour toi de suivre les cours en raison d'une maladie ?

Ces particularités t'empêchent d'apprendre comme les autres ?

En Fédération Wallonie Bruxelles, l'école se veut être un lieu d'accueil pour tous. Si tu as des besoins spécifiques, il existe des possibilités pour t'aider au quotidien.



Aménagements raisonnables ? Mais de quoi parle-t-on ?

Tu as des besoins individuels qui rendent difficile ta scolarité (problèmes de concentration, dyslexie, trouble de la vue, etc.)? Il existe des solutions à l'école. Des aménagements peuvent être mis en place pour t'aider dans ton quotidien scolaire. Ils doivent te permettre de participer, de progresser dans ta scolarité. Ils peuvent être matériels, organisationnels ou pédagogiques.

Il est nécessaire de différencier une difficulté d'apprentissage et un besoin spécifique. Une difficulté est passagère, ponctuelle, elle ne persiste pas dans le temps. Par contre, un besoin spécifique est un besoin que tu rencontres, qui peut être de nature permanente ou semi-permanente. Un soutien supplémentaire est nécessaire pour t'aider dans ton parcours scolaire.

Ton école, l'équipe pédagogique, tes parents et toi réfléchissent ensemble à la mise en place des aménagements raisonnables pour t'aider. Les CPMS sont également des partenaires importants et indispensables à ce processus. Les aménagements sont écrits dans un document appelé protocole.

Comment les aménagements raisonnables sont-ils déterminés ?

Toi et/ou tes parents peuvent demander la mise en place d'un aménagement raisonnable. La demande peut également être faite par un membre du conseil de classe, de la direction de ton école ou bien du CPMS.

Avant d'établir un protocole, un **diagnostic** doit être réalisé par un·e autre professionnel·le¹ par une équipe pluridisciplinaire ou par un CPMS. Ce diagnostic **doit** dater de **moins d'un an** à l'introduction de la première demande auprès de l'établissement scolaire.

Le protocole est construit lors d'une réunion où sont présents tes parents, le directeur, l'équipe éducative de ton école et un représentant du centre PMS. Si tu es majeur·e, tu dois être présent·e.

Toi et/ou tes parents peuvent demander la présence d'un·e autre professionnel·le à cette réunion. Sa présence doit apporter un éclairage sur les aménagements à mettre en place pour répondre à tes besoins. Cette personne peut être un·e expert·e, un·e médecin·e, etc. Néanmoins, sa présence devra être acceptée par la direction de l'école.

Dès que le protocole est élaboré et construit, les aménagements raisonnables doivent être mis en place dans les plus brefs délais. Ce protocole contient les modalités et les limites des aménagements, qui doivent être en lien avec tes besoins.

1. docteur en médecine, psychologue clinicien, orthopédagogue clinicien, logopède, orthoptiste-optométriste, ergothérapeute, kinésithérapeute

Que veut dire « raisonnable »?

Attention, les aménagements doivent être raisonnables. Ce caractère est évalué en fonction des points suivants :

- Le coût ;
- L'impact sur l'organisation ;
- La fréquence et la durée prévue de l'aménagement ;
- L'impact de l'aménagement sur les autres élèves ;
- L'absence ou non d'alternatives équivalentes ;

Et les pôles territoriaux ? Quels sont leurs rôles ?

Les pôles territoriaux ont été réfléchis et créés en vue de tendre vers une école accueillant tout le monde. L'objectif est de pouvoir te permettre de continuer ta scolarité dans l'enseignement ordinaire.

Un pôle est un ensemble de professionnel·le·s² qui ont des connaissances particulières dans les troubles d'apprentissage. Ton école et un pôle construisent ensemble une convention. Ceci pour collaborer à la mise en œuvre des aménagements raisonnables.

Chaque pôle est relié à une école de l'enseignement spécialisé, définie comme école siège. Ces écoles veillent tous les jours au bien être des élèves à besoins spécifiques. Elles seront de bons conseils pour aider ton école et tes professeur·e·s.

Concernant les aménagements raisonnables, les missions des pôles territoriaux se jouent à deux niveaux. Les pôles aident ton école en donnant des informations sur les aménagements raisonnables. Les pôles peuvent t'accompagner de manière individuelle. Ils peuvent aussi accompagner ton école dans ses décisions concernant ton orientation scolaire en fonction de tes besoins.

2. enseignants, ergothérapeutes, logopèdes, neuropsychologues, orthopédagogues, puériculteurs, psychologues, infirmiers, kinésithérapeutes, éducateurs, etc..

Les aménagements raisonnables peuvent-ils être réévalués ?

Oui, les aménagements raisonnables doivent être réévalués en fonction de ton évolution. Cette évaluation s'effectue par l'équipe éducative en collaboration avec le CPMS.

Si le protocole mis en place par l'équipe éducative ne porte pas ses fruits, ceux-ci pourront faire appel au pôle territorial. Son rôle sera d'accompagner, de vérifier la pertinence du protocole et d'éventuellement modifier celui-ci (en lien avec l'équipe éducative).

Quand la question des besoins spécifiques est-elle abordée au sein de l'école ?

- Lors des conseils de classe ;
- Lors de réunions rassemblant le directeur, les enseignant·e·s, le CPMS ainsi que d'éventuel expert·e ;
- Lors de réunions spécifiques organisée à des moments importants du parcours scolaires:
 - ◆ au minimum une réunion dans l'enseignement maternel,
 - ◆ au minimum deux réunions pour le primaire et le secondaire).

L'équipe éducative a la possibilité de faire appel au pôle territorial en cas de difficultés.

Que faire lorsque les aménagements raisonnables ne sont plus suffisants ?

Des difficultés sont encore présentes ? Les aménagements raisonnables sont insuffisants ? Alors tu pourrais être orienté·e vers l'enseignement spécialisé. Tes parents, ton école, le CPMS se rencontrent pour en discuter. Cette décision sera prise uniquement après avoir envisagé toutes les possibilités dans ton intérêt.

Pour permettre ton inscription dans l'enseignement spécialisé, le CPMS doit élaborer un rapport d'inscription (reprenant les interpellations des données médicales, psychologiques, pédagogiques et socio-familiales).

Le pôle territorial peut également alimenter les données pédagogiques au sein du rapport d'inscription.

Quelle est la procédure pour introduire un recours ?

En cas de litige sur la mise en place d'aménagements raisonnables, toi ou/et parents peuvent adresser une demande de conciliation, via un courrier recommandé auprès des services du gouvernement ou via un formulaire électronique avec accusé de réception.

Formulaire électronique : <https://form.jotforme.u.com/83323257663358>

Dans le mois qui suit la demande, l'administration tente d'établir une conciliation, de trouver un accord entre ton école et vous (tes parents et toi). Après accord commun, ton école devra mettre en place le ou les aménagement(s) raisonnable(s) dans les plus brefs délais.

Que se passe-t-il lorsque la décision du recours interne n'aboutit pas ?

En cas d'échec de la conciliation interne, toi et/ou tes parents peuvent introduire un recours auprès de la Commission de l'enseignement fondamentale et secondaire inclusif.

Direction générale de l'Enseignement obligatoire - Commission de l'enseignement fondamental et secondaire inclusifs Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles

Adresse électronique : recours.ar@cfwb.be

Le recours **doit** être envoyé par **lettre recommandée** ou par courrier électronique avec accusé de réception dans les **dix jours ouvrables** qui suivent la réception de la décision du recours interne. Une copie de la décision de l'établissement scolaire doit être jointe au recours.

La Commission communique sa décision motivée dans les trente jours calendrier hors congés scolaires à partir de la réception du courrier. En ce qui concerne les recours introduits après le 1er juin, la Commission communique sa décision au plus tard le 31 juillet de la même année.

En cas de décision favorable, **l'école sera obligée** mettre en place les aménagements raisonnables.

Les aménagements raisonnables et les études supérieures

Tu souhaites poursuivre tes études, mais tu crains que ce soit compliqué ? tu crains au niveau de l'organisation de tes cours, de tes examens ?

Sache qu'il existe un décret qui organise les aménagements raisonnables dans l'enseignement supérieur.

Chaque établissement organise un service d'accueil et d'accompagnement. N'hésite pas à prendre contact avec eux !

Dispositions légales

1. Décret de la Communauté française du 07/12/2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques, M.B. 01/02/2018.
2. Circulaire 8722 de la Fédération Wallonie Bruxelles du 14/09/2022 relative aux pôles territoriaux : Circulaire générale relative aux aménagements raisonnables et aux pôles territoriaux : Mise en place des aménagements raisonnables, Rappels généraux et Collaboration avec les centres PMS.
3. Circulaire 6831 de la Fédération Wallonie Bruxelles du 19/09/2018 relative à la mise en œuvre des aménagements raisonnables permettant l'accueil, l'accompagnement et le maintien dans l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques.

Ce sujet te concerne ou t'interpelle ?

Tu as encore des questions ?

Les choses ne se passent pas comme prévu ?

N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi.

Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur www.sdj.be).

Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place.

Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes tes démarches.

Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
F 063 23 27 60
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1er étage)
6700 Arlon
Voir permanences sur
www.sdj.be



LIEGE

T 04 222 91 20
F 04 223 37 21
liege@sdj.be
Rue Lambert le Bègue 23
4000 Liège
Voir permanences sur
www.sdj.be



NAMUR

T 081 22 89 11
F 081 22 82 64
namur@sdj.be
Rue Godefroid 26
5000 Namur
Permanences
Rue du Beffroi, 4
Voir permanences sur
www.sdj.be

BRUXELLES

T 02 209 61 61
F 02 209 61 60
bruxelles@sdj.be
Rue du Marché aux Poulets 30
1000 Bruxelles
Permanences
Rue Van Artevelde 155
Voir permanences sur
www.sdj.be

MONS

T 065 35 50 33
F 065 35 25 43
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons
Voir permanences sur
www.sdj.be

VERVIERS

T 087 46 02 42
F 04 223 37 21
verviers@sdj.be
Rue des Sottais 1
4800 Verviers
Sur rendez-vous

CHARLEROI

T 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Boulevard Alfred de Fontaine 17
6ème étage
6000 Charleroi
Voir permanences sur
www.sdj.be

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse. Agréés en tant que services d'Actions en Milieu Ouvert (AMO).

